

**République FRANCAISE**

**COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE**

**DÉCISION DU MAIRE**

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23  
du code général des collectivités territoriales

**N° D24\_027**

**Objet : Mise à disposition des installations sportives municipales pour l'année scolaire 2023-2024, dédiées à la pratique et à l'enseignement des activités sportives, au bénéfice des établissements scolaires**

**Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Rhône-Alpes n°07.01.009 du 26 janvier 2007 relative aux modalités de prise en charge du fonctionnement de l'éducation physique et sportive obligatoire des élèves des lycées publics et privés sous contrat ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629\_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20201217\_15 en date du 17 décembre 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020\_07\_16\_R\_0573 en date du 2 juillet 2020 relatif à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'EPS obligatoire, années 2020 à 2026 ;

Vu la délibération n° 20240106\_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire n° SG24\_14 en date du 8 janvier 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, 14ème Adjoint ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 : Objet**

La présente décision a pour objet la mise à disposition des installations sportives municipales pour l'année scolaire 2023-2024, dédiées à la pratique et à l'enseignement des activités sportives, au bénéfice des :

- établissements scolaires, collèges, lycées et structures éducatives d'Oullins.
- écoles hors contrat avec l'État

**Article 2 : Désignation des bénéficiaires**

Les établissements scolaires et les structures éducatives autorisés à fréquenter les installations sportives municipales pour l'année scolaire 2023-2024 à titre gratuit sont :

- Ecole primaire Ampère
- Ecole primaire Jean Macé
- Ecole primaire Jules Ferry
- Ecole primaire Saulaie
- Ecole primaire Marie Curie
- Ecole primaire Jean de la Fontaine
- Ecole primaire de la Glacière
- Ecole élémentaire du Golf
- Ecole maternelle du Golf
- Ecole maternelle les Célestins
- Ecole maternelle le Revoyet
- Ecole privée Fleury Marceau
- Ecole privée Notre-Dame du Bon Conseil
- ITEP la Maison des enfants
- ORSAC Maison d'enfants Saint Vincent

Les collèges sous contrat avec l'État autorisés à fréquenter les installations sportives municipales, suivant les tarifs fixés par l'arrêté n°2020\_07\_16\_R\_0573 en date du 2 juillet 2020 relatif à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'EPS obligatoire, années scolaires de 2020 à 2026 :

- Collège Pierre Brossolette
- Collège Notre Dame du Bon Conseil
- Collège la Clavelière
- Collège Saint-Thomas d'Aquin

Les lycées sous contrat avec l'Etat autorisés à fréquenter les installations sportives municipales à titre payant suivant les tarifs fixés par l'assemblée délibérante du conseil régional, sont :

- Lycée Parc Chabrières
- Lycée professionnel Edmond Labbé
- Lycée professionnel Jacquard
- Lycée professionnel privé Orsel
- Lycée privé Saint Thomas d'Aquin

L'école hors contrat avec l'État autorisée à fréquenter les installations sportives municipales à titre payant au tarif de 36 euros/heure de bassin par ligne d'eau pour la piscine municipale, est :

- Ecole privée Rodolf Steiner de Saint Genis Laval

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services, le service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 16/02/2024

ID : 069-200102747-20240212-D24\_027-AU



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le  
Mise en ligne le  
Notifié le

Pour le Maire,  
Jérôme MOROGE et par délégation,  
l'Adjoint délégué  
Philippe SOUCHON

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,  
Le 12 février 2024**

**Pour le Maire,  
Jérôme MOROGE et par délégation,  
l'Adjoint délégué  
Philippe SOUCHON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).*